

CHARTRE DE QUALITE

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS



Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (MAM) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les MAM offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la distinction entre domicile et lieu de travail. Pour les parents, les MAM offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en MAM favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des MAM doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une MAM et d'aider les services de PMI dans leurs missions d'agrément et de suivi des MAM, Laurence Rossignol, Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » déjà repérées au sein des MAM, la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, ci-après dénommée Caf et le Département des

Hauts-de-Seine, ci-après dénommé le Département, ont décliné au plan local une Charte de qualité pour les assistants maternels exerçant en MAM.

Cette Charte définit les critères favorisant la qualité d'accueil au sein des MAM, pour laquelle une implication de tous les professionnels concernés et de l'ensemble des acteurs institutionnels (Caf et Département notamment) est nécessaire.

Article 1 : Objectif de la Charte de qualité

La Charte de qualité déclinée par la Caf et le Département pour les assistants maternels exerçant en MAM est destinée à améliorer les conditions d'exercice du métier en encourageant les bonnes pratiques et en facilitant leur développement. Les assistants maternels qui s'engagent dans cette démarche et respectent les critères de qualité d'accueil préalablement définis par la Caf et le Département se voient délivrer un label qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires institutionnels

Article 2-1 Attribution d'un label « Charte de qualité MAM »

Un Comité de labellisation regroupant des représentants de la Caf et du Département attribue pour une durée de 5 ans, sur la base des critères de qualité ci-dessous définis, un label qualité aux assistants maternels évoluant en MAM.

Article 2-2 La Caf et le Département informent les publics de la signature de la Charte de qualité de la MAM

La Caf et le Département informent les familles de la signature de la présente Charte et de l'attribution d'un label « Charte de qualité » aux assistants maternels répondant à un ensemble de critères, gage d'une qualité d'accueil. Pour se faire, ils procèdent notamment à toutes actions de communication utiles à destination des parents. Les assistants maternels pourront également informer les parents du contenu de la charte de qualité. De ce point de vue, un document de communication spécifique élaboré par la Caf et le Département attestant de l'octroi du label « Charte de qualité » est affiché dans les locaux de la MAM.

Article 2-3 Attribution d'une aide financière au démarrage

En complément de ce label, certaines MAM préalablement constituées en association sont également éligibles à une aide financière au démarrage versée par la Caf. Cette aide, d'un montant de 3 000 €, est versée à toutes les MAM labellisées « Charte de qualité » créées à compter du 1^{er} janvier 2016 s'implantant sur un territoire prioritaire et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la MAM pendant au moins 3 ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité avant ce délai de 3 ans, un remboursement sera demandé par la Caf.

La liste des territoires prioritaires est dressée par la Caf et peut-être communiquée pour information à tous les candidats au label précité.

Cette aide au démarrage est versée en une fois sur demande expresse de la MAM concernée et sur présentation du label « Charte de qualité ».

Article 2-4 Mise en place d'une référence et d'une coordination portée par la Caf des Hauts-de-Seine et le Département des Hauts-de-Seine

La Caf et le Département s'engagent à mettre en place une référence et une coordination pour les MAM du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des MAM sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de RAM peuvent être associés à des réunions d'échanges.

Ils s'engagent à inciter les assistants maternels de la MAM à fréquenter les équipements du territoire (RAM, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

Article 2-5 Organisation d'une visite conjointe de la MAM

La Caf et le Département s'engagent à effectuer une visite conjointe au sein de la MAM dans les deux ans suivant son ouverture afin d'évaluer, avec les assistants maternels, la mise en œuvre du projet d'accueil et la charte de fonctionnement.

Dans ce cadre, l'association ou toute autre structure, constituée par les assistants maternels, adressera au Comité de labellisation un bilan intermédiaire d'activité conformément au modèle joint en annexe.

Article 3. Critères d'éligibilité au label « Charte de qualité MAM »

Le Comité de labellisation attribue le label « Charte de qualité MAM » aux MAM respectant l'ensemble des 10 critères de qualité cumulatifs suivants :

Article 3-1. La constitution préalable d'une personne morale

L'attribution du label « Charte de qualité MAM » est réservée aux associations ou à toute structure dotée d'une personne morale au sein de laquelle se seraient regroupées des assistants maternels. Cela suppose la constitution préalable par les assistants maternels réunis en MAM d'une personne morale autonome.

A ce titre, le dossier de candidature doit comporter les statuts de la personne morale constituée et le récépissé de dépôt en Préfecture. Aucun label ne sera attribué à une personne physique.

Article 3-2 Avoir été agréé et formé dans les conditions requises par le Code de l'action sociale et des familles

Seules les structures dont les assistants maternels agréés au titre de la MAM par le service départemental de PMI et à jour de leurs obligations en matière de formation obligatoire au moment de la demande de labellisation peuvent demander le bénéfice du label « Charte de qualité MAM ».

Le dossier de candidature doit comporter toutes décisions utiles délivrées par le Département des Hauts-de-Seine permettant de justifier de cela (copie des décisions d'agrément, attestations de formation, dispenses de formation...)

Article 3-3. L'un des assistants maternels de la MAM doit bénéficier d'une expérience d'accueil d'au moins deux ans

Pour bénéficier du label « Charte qualité MAM », l'un des assistants maternels de la MAM doit avoir réalisé ses 120 heures de formation et disposer d'une expérience professionnelle d'accueil d'au moins deux ans durant les 5 dernières années au moment de l'accueil du 1^{er} enfant dans la MAM, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre MAM, soit en tant qu'assistant maternel salarié d'un établissement d'accueil familial du jeune enfant.

Le dossier de candidature devra comporter (avant et après accueil) les attestations de formation d'un des assistants maternels à hauteur de 120 heures et une attestation sur l'honneur permettant de justifier cette condition d'accueil préalable de deux ans.

Article 3-4 Les assistants maternels préalablement constitués en association ou toute autre structure dotée de la personnalité morale doivent avoir rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

Pour bénéficier du label « Charte de qualité MAM », les assistants maternels de la MAM, constitués en personne morale, doivent avoir rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- ♦ les valeurs et les principes éducatifs partagés ;

- ◆ la place et la participation des parents ;
- ◆ le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat ;
- ◆ la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la MAM ;
- ◆ les bases nécessaires à une prise en charge adaptée de l'enfant ;
- ◆ les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- ◆ l'aménagement des temps d'accueil ;
- ◆ le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- ◆ les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- ◆ l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- ◆ les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la MAM ;
- ◆ les sorties à l'extérieur : relais assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc. ;
- ◆ le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la MAM doivent également avoir rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- ◆ les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la MAM ;
- ◆ les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- ◆ les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- ◆ les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence et conduites à tenir ;
- ◆ les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- ◆ les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- ◆ les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- ◆ les modalités d'organisation d'activités extérieures ;
- ◆ les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- ◆ un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la MAM doivent enfin avoir rédigé un **règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- ◆ **la forme juridique de la MAM** (association, Sci, etc.) ;
- ◆ **l'organisation dans le temps** (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- ◆ **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, différentes tâches : les modalités d'entretien des locaux, le matériel, du linge, la gestion des repas, la vaisselle, les courses,...) ;
- ◆ **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- ◆ **les modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des

sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la MAM, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion...);

- ♦ **en cas de lien de parenté** : le règlement devra préciser que seuls les enfants d'âge préscolaires, ayant un lien familial avec l'assistant maternel pourront être accueillis dans la MAM, dans le respect des modalités de son agrément.

Le dossier de candidature doit comporter une copie du projet d'accueil commun et de la charte de fonctionnement précitée ainsi qu'une copie du règlement interne dûment signés et datés par chacun des assistants maternels.

Les assistants maternels de la MAM s'engagent, dans un délai d'un mois, à informer le service de PMI du Département et la Caf de toute modification du projet. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veillent à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges sont instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui apporter la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et le projet éducatif au sein de la MAM.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 3-5 *L'association ou toute autre structure dotée de la personnalité morale doit avoir inscrit la MAM sur www.mon-enfant.fr*

Pour bénéficier du label « Charte de qualité », les assistants maternels de la MAM doivent avoir transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la MAM sur le site « www.mon-enfant.fr ».

En cas de modification de l'une de ces données, les assistants maternels de la MAM s'engagent à mettre à jour ces informations directement sur le site après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

Le dossier de candidature devra comporter un justificatif de l'inscription de la MAM sur [mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr).

Article 3-6 *La structure MAM qui se sera préalablement constituée en association ou toute autre structure dotée de la personnalité morale s'engage à entretenir des liens avec les partenaires locaux*

La structure s'engage à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du quartier (Relais assistants maternels, bibliothèques, ludothèques, associations, écoles maternelles, etc.) afin de faire profiter les enfants des ressources du territoire.

Le dossier de candidature devra comporter un engagement de la structure en ce sens, conformément au modèle joint en annexe.

Article 3-7 *« Une garantie du cadre légal permettant aux familles l'accessibilité à la Paje*

Le bénéfice du label « Charte de qualité » est réservé aux associations ou autres structures dotées de la personnalité morale au sein desquelles se seront regroupées les assistants maternels exerçant en MAM, garantissant une accessibilité à la Paje à toutes les familles.

Chaque assistant maternel de la MAM s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à ne pas dépasser le plafond journalier de référence fixé par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité

sociale (cinq fois la valeur du Smic horaire brut par enfant gardé) et permettant à la famille de percevoir le complément mode de garde versé par la Caf.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Le dossier de candidature doit comporter un engagement écrit individuel de chacun des assistants maternels de respecter les prescriptions ci-dessus, selon le modèle joint en annexe. La transmission de tous les justificatifs utiles et notamment des contrats de travail afférents sera demandée par les services de la Caf et les membres du Comité de labellisation à l'occasion de tout contrôle ou renouvellement du label « Charte de qualité ».

Article 3-8 Les assistants maternels des MAM qui se seront préalablement constitués en structure dotée de la personnalité morale doivent participer aux actions de réseau portées par la Caf et le Département et aux manifestations locales

Pour bénéficier du label « Charte de qualité », l'association ou toute autre structure dotée de la personnalité morale au sein de laquelle se sont regroupés les assistants maternels s'engage à s'informer et participer aux actions de réseaux et aux manifestations locales organisées dans le cadre de la coordination des MAM mises en place sur le territoire en application de l'article 2-4 ci-dessus (échanges de bonnes pratiques, participation aux actions locales, à la journée nationale des assistants maternels...).

Le dossier de candidature devra comporter un engagement de l'association ou de la structure ainsi créée selon le modèle joint en annexe

Article 3-9 Les assistants maternels des MAM qui se seront préalablement constitués en association ou toute autre structure dotée de la personnalité morale devront suivre régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la MAM.

Pour bénéficier du label « Charte de qualité », les assistants maternels de la MAM s'engagent à suivre des formations, à raison de 2 jours de formation annuels pour chacun des assistants maternels exerçant dans la MAM.

Les assistants maternels sont informés que les services de la Caf et du Département pourront procéder à toute demande de transmission de justificatifs (attestations de formation notamment) à l'occasion d'un contrôle ou au moment du renouvellement du label.

Article 3-10 Les assistants maternels des MAM qui se seront préalablement constitués en association ou toute autre structure dotée de la personnalité morale s'engagent à limiter leur cumul d'activités en MAM et à leur domicile

Les assistants maternels de la MAM constitués en personne morale s'engagent à limiter le cumul d'activité en MAM et à leur domicile à des cas particuliers, afin que l'accueil en MAM reste d'une part le principal accueil pour les enfants, d'autre part un projet commun, collectif et partagé par l'ensemble des assistants maternels de la MAM.

Sous réserve d'une autorisation du service de PMI, si l'assistant maternel peut organiser l'accueil alternativement en MAM ou à domicile et s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire, le cumul d'activités peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends ou des horaires atypiques.

Le dossier de candidature devra comporter un engagement en ce sens de chacun des assistants maternels de la MAM.

Les assistants maternels sont informés que les services de la Caf et du Département pourront procéder à toute demande de transmission de justificatifs à l'occasion d'un contrôle ou au moment du renouvellement du label.

Article 4 Modalités d'attribution du label « Charte de qualité MAM »

Le label peut être demandé par tous les assistants maternels exerçant dans une MAM implantée dans les Hauts-de-Seine et préalablement constitués en association ou toute autre structure dotée de la personnalité morale.

Article 4-1 Demande d'attribution du label « Charte de qualité MAM »

La personne morale ainsi constituée adresse un dossier de candidature en deux exemplaires auprès du secrétariat du Comité de labellisation de la « Charte de qualité » des assistants maternels exerçant en MAM situés à :

- Service Expertise conseil et Développement
Caf des Hauts-de-Seine, 70-88 rue Paul Lescop, 92000 NANTERRE
- la Direction de la PMI, service modes d'accueils, 2 à 16 Boulevard Soufflot, 92015 NANTERRE Cedex

Pour être recevable, le dossier doit comporter obligatoirement le formulaire de demande de labellisation « Charte de qualité » selon le modèle joint en annexe dûment rempli ainsi que les pièces justificatives nécessaires ci-dessous énumérées, qui attestent du respect de chacun des engagements. Il ne sera pas accepté de demande présentée sur document libre.

Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande de labellisation « Charte de qualité pour les MAM » des Hauts-de-Seine.

Au titre de la structure MAM:

- ◆ Les statuts de la personne morale créée et le récépissé de dépôt en Préfecture : (article 3-1)
- ◆ Les décisions d'agrément d'exercice en MAM, les attestations (ou dispenses) de formation pour chacun des assistants maternels (article 3-2)
- ◆ L'attestation de formation de 120 h de l'un des assistants maternels, ainsi qu'une attestation sur l'honneur permettant de justifier de son expérience professionnelle de 2 ans minimum préalablement à la demande de label (article 3-3)
- ◆ Le projet d'accueil commun et la Charte de fonctionnement ainsi que le règlement interne signés et datés, (article 3-4)
- ◆ Le justificatif de l'inscription de la MAM sur mon-enfant.fr (article 3-5) et le justificatif de l'inscription individuelle sur mon-enfant.fr
- ◆ Un engagement à garantir l'accessibilité à la Paje à toutes les familles (article 3-7)
- ◆ Un engagement de chacun des assistants maternels de la MAM concerné de suivre annuellement un minimum de 2 jours de formation (article 3-9)
- ◆ un engagement de chacun des assistants maternels concerné de limiter le cumul d'activités MAM/domicile (article 3-10)
- ◆ Un engagement de la structure créée, d'entretenir les liens avec les partenaires locaux. (article 3-6)

- ♦ Un engagement à participer aux actions de réseau et aux manifestations locales (article 3-8)

Le dossier devra également contenir un engagement à respecter tous les termes de la charte qualité signé individuellement par chacun des assistants maternels (voir document en annexe).

Le Comité de labellisation est composé pour le Département, du directeur de la PMI ou son représentant et pour la Caf de son directeur ou de son représentant. Il instruit la demande de labellisation. Il procède à un contrôle sur pièces et sur place en vue de la délivrance éventuelle du label précité.

Article 4-2 Attribution du label et renouvellement

Le label « Charte qualité MAM » est attribué pour une période de 5 ans. Il peut être renouvelé pour une nouvelle période de 5 ans sur demande expresse de la MAM et après évaluation du Comité de labellisation.

Le secrétariat du Comité de labellisation de la Charte notifie, par courrier, la décision d'attribution qui précise :

- ♦ la durée d'attribution du label « Charte de qualité MAM »,
- ♦ les engagements des partenaires de la Charte,
- ♦ les engagements de l'organisme labellisé,
- ♦ les modalités d'utilisation du logo,
- ♦ les procédures de contrôle et de suivi,
- ♦ les axes de développement éventuels à mettre en œuvre pour la prochaine période,
- ♦ l'attribution éventuelle de l'aide spécifique au démarrage versée par la Caf des Hauts-de-Seine.

A l'issue de cette période, l'organisme peut effectuer une demande de renouvellement.

Le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions que la demande initiale et doit donner lieu à une demande expresse 3 mois minimum avant l'échéance du label.

Lors du renouvellement, en plus des éléments constitutifs du dossier de candidature, un bilan qualitatif et quantitatif de l'action menée au cours de la précédente période doit être joint, également en deux exemplaires.

Le refus d'attribution du label sera notifié à la personne morale demandeuse avec mention des délais et voie de recours.

Article 4-3 Modification relative aux assistants maternels exerçant dans la « MAM »

Toute modification relative aux assistants maternels exerçant au sein de la MAM labellisée doit être signalée à la Caf et au Département.

Tout nouveau professionnel appelé à travailler au sein de la Mam, devra fournir les documents nécessaires et l'engagement écrit à respecter la Charte. Cette nouvelle situation fera l'objet d'un examen par le Comité de labellisation.

Article 4.4 : Sanctions liées au label « Charte de qualité MAM »

En cas de non-respect par la MAM labellisée d'un ou plusieurs engagements pris dans le cadre de la « Charte de qualité MAM », le Comité de labellisation se réserve le droit d'abroger la décision d'attribution du label.

Cette décision lui retirerait le bénéfice de l'utilisation du logo « Charte de qualité MAM » et entraînerait un remboursement prorata temporis de l'aide à la création de la MAM qui aurait été perçue par cette dernière.

La MAM dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses éventuelles observations, à compter de la réception du courrier, l'informant de l'intention de procéder à l'abrogation du label, envoyé avec avis de réception par le Comité de labellisation.

Fait à Nanterre, en 2 exemplaires originaux, le *17 décembre 2018*

Pour la Caf des Hauts-de-Seine,
Caroline GUGENHEIM
Directeur



Pour le Conseil départemental
des Hauts-de-Seine
P/le Président et par délégation

A handwritten signature in blue ink, followed by the name 'E. Clair' and the title 'DGA Pôle Solidarité' written in blue ink.